



STATUTS

Maison Régionale de l'Environnement et des Solidarités

Préambule

L'association "Maison Régionale de l'Environnement et des Solidarités" (ci-après nommée "M.R.E.S.") est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle a été fondée à l'initiative d'associations liées à la nature et à l'environnement. Elle est aujourd'hui composée d'associations qui interviennent dans les domaines liés à la nature, l'environnement, les solidarités et les droits de l'Homme et du Citoyen.

La M.R.E.S. est indépendante de toute formation politique, confessionnelle et institutionnelle. Conformément à la Constitution «elle respecte la liberté de conscience et s'interdit toute discrimination».

La M.R.E.S. affirme que les associations qui composent son réseau sont un ferment essentiel de l'innovation sociale et culturelle.

La collégialité et la rotation des mandats sont des principes forts de la M.R.E.S.. Le règlement intérieur précise la mise en œuvre de ces principes.

Titre 1 : Objet, dénomination, siège.

Article 1.1 : Objet - Valeurs

L'association "M.R.E.S.", composée d'associations qui interviennent dans les domaines liés à la nature, l'environnement, les solidarités et les droits de l'Homme et du Citoyen, a pour but d'œuvrer pour que les citoyens et les citoyennes participent coopérativement à la vie des territoires, remplaçant l'humain et son environnement au cœur du développement durable.

La M.R.E.S. mutualise et gère des moyens et des ressources notamment pour faciliter le développement des associations adhérentes.

Elle aide à la mise en œuvre d'actions et de projets inter - associatifs impliquants pour sensibiliser et mobiliser les citoyens et les citoyennes.

Elle est habilitée entre autres à signer les conventions et autres règlements d'utilisation des locaux collectifs mis à disposition par la Ville de Lille. Sa durée est illimitée. Son siège est à Lille, 23 rue Gosselet.

Article 1.2 : Moyens d'action

Ses actions sont complémentaires des actions menées de façon autonome par les associations qui la composent.

Ses moyens d'action sont :

- L'organisation d'une concertation permanente entre des acteurs institutionnels et associatifs intervenant dans les domaines de la nature, l'environnement, les solidarités et les droits de l'Homme et du Citoyen, qu'ils agissent à l'échelon local (lillois), départemental, régional, national et international.
- L'organisation de rencontres entre les diverses associations permettant des initiatives partenariales sur des questions liées à la nature, l'environnement, les solidarités et les droits de l'Homme et du Citoyen.
- La diffusion d'informations, des expériences et recherches des diverses associations par des publications, bulletins ou conférences.

- Le fonctionnement d'un pôle régional d'information et de documentation lié à la nature, l'environnement, les solidarités et les droits de l'Homme et du Citoyen. Deux entités composent ce pôle : le CRID (Centre Régional d'Information et de Documentation) généraliste en environnement, service de la M.R.E.S. ; et le CRDTM (Centre Régional de Documentation Tiers Monde), géré en association loi 1901 de façon autonome de la M.R.E.S. .
- Le soutien à l'organisation d'activités des associations adhérentes ou inter - associatives.
- La mutualisation de moyens et de services rendus aux associations adhérentes.
- Et toutes actions adoptées par l'assemblée générale.

TITRE 2 : Composition de l'association.

Article 2.1 : L'association est composée de membres adhérents.

- Les adhérents sont des associations sans but lucratif ayant une personnalité morale.
- Leur objet se situe dans les champs de la nature, l'environnement, les solidarités et les droits de l'Homme et du Citoyen. Leur niveau d'intervention peut être local, départemental, régional, inter-régional, national ou international.
- Les membres de la M.R.E.S. ont une implantation locale, régionale (Nord Pas de Calais) ou eurorégionale.

Article 2.2 : Conditions d'adhésion

- Les associations adhérentes doivent être concernées par les buts de l'association tel qu'ils sont définis aux articles précédents ou pouvoir être utiles à la réalisation de cet objet.
- Au regard d'une grille d'analyse annexée au règlement intérieur et sur

proposition d'une commission adhoc, le bureau de la M.R.E.S. agréé lors de ses réunions les demandes d'adhésion. Ces demandes sont validées ensuite par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale.

- Une période d'essai d'un an à partir de la ratification initiale (avec nécessité de payer la cotisation de cette année là), permet aux associations à l'essai de bénéficier des services la M.R.E.S. et de participer aux actions communes. Ainsi l'association pourra confirmer ou non sa demande initiale. De son côté le bureau de la M.R.E.S. jugera de l'opportunité de confirmer l'adhésion de cette association au terme de l'année considérée. L'assemblée générale de la M.R.E.S. ratifie les propositions de confirmation validées par le conseil d'administration.
- Ces associations payent une cotisation annuelle. Celle-ci est définie par l'assemblée générale et figure au règlement intérieur.
- Les associations adhérentes sont tenues à respecter le règlement intérieur.

Article 2.3 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission,
- par la dissolution de l'association,
- sur proposition du conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée Générale pour :
 - non paiement de la cotisation annuelle ou des charges, et après mise en demeure restée sans effet,
 - non respect des statuts et règlement intérieur de l'association,
 - ou autre motif.

En cas de procédure disciplinaire, l'association concernée sera invitée à présenter sa défense devant le Conseil d'Administration et aura un droit de recours devant la prochaine Assemblée Générale.

Signature CB

TITRE 3 :Administration

Article 3.1 :

L'association est administrée par une assemblée générale, un conseil d'administration et un bureau.

Article 3.2 : L'assemblée générale - Composition

L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents à jour de cotisation. Ils sont représentés par une personne physique mandatée.

Article 3.3 : Assemblée Générale - Réunion

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an en session normale et en session extraordinaire sur convocation du Président ou sur demande des deux tiers au moins de ses membres. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président.

Article 3.4 : L'assemblée générale - Pouvoirs

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le Président de la M.R.E.S..

L'assemblée générale :

- approuve le règlement intérieur présenté par le conseil d'administration,
- approuve les rapports annuels du conseil d'administration sur la situation financière et morale ainsi que le rapport d'activité de l'association,
- désigne le commissaire aux comptes,
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- approuve le projet de budget présenté par le conseil d'administration,
- définit le programme d'activités de l'année suivante,
- définit les délégations éventuelles données au conseil d'administration et

au Président,

- élit en son sein les membres du conseil d'administration,
- ratifie les adhésions de toute association qui est proposé par le conseil d'administration.

Un secrétaire de séance est nommé par le Président. Ce secrétaire est chargé de la rédaction du procès verbal de la réunion, il résumera ainsi l'essentiel des décisions prises.

Article 3.5 : Vote en Assemblée Générale

Chaque association adhérente dispose d'une voix. Toute association, empêchée peut se faire représenter par une autre association adhérente ; mais chaque association ne peut disposer de plus de deux procurations d'autres associations.

Pour être valable toute décision, désignation ou élection doit être prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'assemblée générale est présidée par le Président, ou le vice-président, ou à défaut par un administrateur délégué par le conseil d'administration.

Article 3.6 : Quorum

La présence ou la représentation du quart des membres adhérents est nécessaire pour la validité de l'assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, 15 jours au moins après la première ; elle délibère alors quel que soit le nombre des membres présents, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de sa précédente réunion. Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres adhérents de l'association.

SQU

CB

Article 3.7 : L'assemblée générale extraordinaire

- L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toute modification reconnue nécessaire, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.
- Le quorum est le même que pour l'assemblée générale ordinaire (voir l'article 3.6)
- Les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
- Si sur une première convocation l'assemblée n'a pu réunir le nombre de membres, il peut être convoqué, à quinze jours d'intervalle, une deuxième assemblée générale extraordinaire qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 3.8 : Le Conseil d'Administration - Composition

Le conseil d'administration est composé d'un nombre minimal de 19 adhérents dont le représentant du personnel de l'association, dûment mandaté et maximal d'un quart du nombre d'adhérents.

Le conseil d'administration est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de un an. La représentation est nominale, chaque association candidate désigne son candidat titulaire et son suppléant. Le Conseil d'Administration devra refléter, dans la mesure du possible, la composition de l'Assemblée Générale en terme de représentativité masculine et féminine.

Article 3.9 : Conseil d'Administration - Remplacement

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration et de son suppléant, l'association concernée désigne un nouveau titulaire et un nouveau

suppléant. Le nouveau membre ne demeure en fonction que pendant le temps qui restait à courir pour son prédécesseur.

Article 3.10 : Conseil d'Administration - Réunion

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres au minimum. La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. La réunion doit être convoquée au moins deux semaines à l'avance. Il est tenu procès verbal des séances. Les décisions sont prises à la majorité absolue des administrateurs. Le Président invite toute personne compétente au conseil d'administration dont la présence lui paraît utile à la réflexion.

Article 3.11 : Conseil d'Administration - Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes et opérations conformes à l'association et non réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration autorise le Président et le trésorier à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 3.12 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à la majorité, un bureau composé au moins de cinq membres. Un scrutin secret est mis en place à la demande d'un ou plusieurs administrateurs. Le bureau comprend nécessairement :

- un Président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier.



D'autres fonctions peuvent être décidées par le conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration pour un an et sont rééligibles. En cas de décès ou de démission d'un membre de bureau, son remplacement par le conseil d'administration intervient aussi rapidement que possible. Le nouveau membre ne demeure en fonction que pendant le temps qui restait à courir par son prédécesseur. Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration et expédie les affaires courantes de l'association.

TITRE 4 : Fonctionnement

Article 4.1 :

Le conseil d'administration décide du tableau des emplois, des conditions de recrutement et du régime de rémunération de l'équipe salariée.

Le Président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il est responsable du personnel salarié, en ayant la fonction employeur, et signe à ce titre tous les contrats de travail.

Le Président prend les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'association. En matière financière le Président a notamment qualité pour ouvrir tous les comptes en banque, chèques postaux, consentir toutes transactions et signer tous contrats de dépenses afférentes.

Le Président présente le budget annuel de l'association au conseil d'administration pour approbation. Il a tous les pouvoirs pour prendre, en accord avec le conseil d'administration, tous les engagements financiers à l'égard des tiers.

Le Président peut déléguer tout ou partie

de ses pouvoirs, d'une manière permanente ou temporaire, aux membres du bureau ou à tout autre membre du conseil d'administration et au directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et à défaut de délégation, le vice-président exerce de plein droit les fonctions de Président dans l'ordre de leur désignation.

L'équipe de direction participe à titre consultatif aux assemblées générales, aux réunions du conseil d'administration et du bureau de l'association. Le Directeur/ la directrice assure sous l'autorité du Président et avec l'équipe salariée la mise en oeuvre des décisions prises par les instances de décisions de la M.R.E.S. (assemblée générale, conseil d'administration, bureau). Il est chargé de la rédaction des conventions et recrute le personnel nécessaire à l'exécution des missions de l'association. Il a autorité sur l'ensemble du personnel.

Il a pouvoir de signature sur le compte bancaire de la M.R.E.S. d'un montant fixé au règlement intérieur. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

Il participe aux rédactions des comptes-rendus financiers et également du rapport annuel d'activités qui sont débattus en assemblée générale de l'association.

Le trésorier a pouvoir de signature sur le compte bancaire de la M.R.E.S., concernant la tenue du compte de l'association. Il a en charge la rédaction des comptes-rendus financiers de l'association.

Le secrétaire est chargé du suivi de la rédaction des procès verbaux.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

TITRE 5 : Responsabilités réciproque

Article 5.1 : Communication

Les associations adhérentes à la M.R.E.S. s'engagent à faire connaître cette appartenance par tous les moyens qui leur semblent adaptés. Les modalités pratiques de cette communication sont définies dans le règlement intérieur.

La M.R.E.S. s'engage à valoriser autant que faire se peut, le savoir faire et les actions des associations adhérentes.

TITRE 6 : Partenariats

Article 6.1 : Conventions avec des partenaires

Dans le cadre d'activités développées avec des partenaires, la M.R.E.S. passera des conventions spécifiques afférentes à celles-ci.

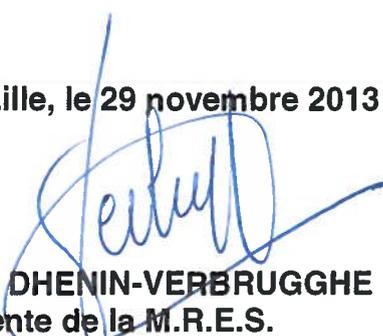
TITRE 7 : Régime financier et comptable

Article 7.1 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres telles qu'elles sont arrêtées annuellement en assemblée générale,
- les subventions publiques qui lui sont accordées

Fait à Lille, le 29 novembre 2013


Ginette DHENIN-VERBRUGGHE
Présidente de la M.R.E.S.

- les contributions ou fonds de concours qui lui sont apportées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou sociétés nationales, ainsi que par toute personne publique ou privée intéressée. Ces contributions ou fonds de concours peuvent comprendre des ressources affectées et d'une manière générale toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur,
- les dons qui seraient faits,
- les prestations documentaires,
- toutes ressources prévues par la loi.

Article 7.2 :

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur fixant les règles relatives aux modalités de fonctionnement de l'association.

TITRE 8 : Dissolution - Publication

Article 8.1 :

La dissolution de l'association peut être décidée en assemblée générale extraordinaire. Lorsque la dissolution est prononcée, l'assemblée générale désigne un liquidateur. L'actif est dévolu conformément à la loi.

Article 8.2 :

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président.


Colette BLOCH
Secrétaire de la M.R.E.S.